

du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶⁸ et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté sur les « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement »⁶⁸;

8. *Recommande* que, conformément au cycle d'examen échelonné portant sur trois points qu'elle a adopté, la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1995, adopte les questions suivantes aux fins d'examen à sa session de fond de 1996 :

a) Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991;

b) [A déterminer]⁶⁹;

c) [A déterminer]⁶⁹;

9. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 1996 pendant quatre semaines au plus et de lui présenter un rapport de fond à sa cinquante et unième session;

10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement⁶⁹, ainsi que tous les documents officiels de la cinquantième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

11. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir et de présenter sous forme de note une compilation de tous les principes, directives et recommandations relatifs à des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission du désarmement qui ont été adoptés à l'unanimité par la Commission depuis sa création en 1978;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/73. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution

GC(39)/RES/24, adoptée le 22 septembre 1995, et notant le danger de prolifération nucléaire, en particulier dans les zones de tension,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il importe que toutes les installations nucléaires de la région soient placées sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient⁷⁰, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, a réaffirmé qu'il importait que tous les Etats adhèrent au plus tôt au Traité et a invité tous les Etats du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible s'ils ne l'avaient pas déjà fait et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires⁷¹, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité et a invité tous les Etats qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les Etats qui exploitaient des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Encouragée par les progrès récents du processus de paix au Moyen-Orient, qui seraient encore renforcés si les Etats de la région prenaient des mesures de confiance concrètes en vue de consolider le régime de non-prolifération,

1. *Note avec satisfaction* que les Emirats arabes unis ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 26 septembre 1995;

2. *Engage* Israël et tous les autres Etats de la région qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'abstenir de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, à renoncer à posséder de telles armes et à adhérer au Traité à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Engage* les Etats de la région qui ne l'ont pas encore fait à placer toutes leurs installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les Etats de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la présente résolution;

⁶⁸ A/CN.10/137.

⁶⁹ A sa 203^e séance plénière, le 24 avril 1996, la Commission du désarmement a adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 1996, où figurait notamment, comme deuxième question à examiner, une nouvelle question intitulée « Echange de vues concernant la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ». La Commission n'a pu se mettre d'accord sur la troisième question à examiner.

⁷⁰ Voir *Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I [NPT/CONF. 95/32 (Part I)], annexe.*

⁷¹ *Ibid.*, décision 2.

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/74. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/79 du 15 décembre 1994 et ses résolutions antérieures se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁵⁰,

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)⁵⁰, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)⁵¹ et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)⁵⁰, qui sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983,

Rappelant l'engagement qu'ont pris les Etats parties à la Convention et à ses protocoles de respecter les objectifs et les dispositions de ces instruments,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'un accord général et vérifiable sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Notant que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non visées par les protocoles existants ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements ou de protocoles additionnels,

Notant avec satisfaction que le groupe d'experts gouvernementaux constitué pour préparer une conférence chargée de l'examen de la Convention et des protocoles y annexés a tenu quatre réunions et a achevé ses travaux en présentant un rapport final,

Se félicitant que la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, convoquée conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, se soit tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995 et que quarante Etats, outre les Etats parties, y aient assisté et y aient pris une part active,

Se félicitant tout particulièrement que le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)⁷², annexé à la Convention, ait été adopté le 13 octobre 1995,

Notant que la Conférence n'a pas pu terminer l'examen du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et qu'elle a par conséquent décidé de poursuivre ses travaux,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des protocoles y annexés,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a convoqué à Genève, du 5 au 7 juillet 1995, la Réunion internationale sur le déminage et que, lors de la Conférence, des contributions importantes ont été annoncées pour le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage,

Se félicitant des mesures prises au niveau national par les Etats Membres en ce qui concerne le transfert ou la fabrication de mines terrestres antipersonnel ou la réduction des stocks existants,

Désireuse de renforcer la coopération internationale en matière d'interdiction ou de limitation de l'emploi de certaines armes classiques, en particulier aux fins de l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges,

Rappelant à cet égard ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993 et 49/215 du 23 décembre 1994 sur l'assistance au déminage,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁷³;

2. *Note avec satisfaction* que de nouveaux Etats ont ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

3. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes dispositions pour devenir parties à la Convention et à ses protocoles le plus tôt possible et aux Etats successeurs de prendre les mesures voulues pour que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

4. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement des adhésions à ces instruments;

5. *Prend acte* du rapport intérimaire de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui s'est tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995⁷⁴;

6. *Recommande à l'attention* de tous les Etats le Protocole relatif aux armes laser aveuglantes (Protocole IV)⁷², afin que le plus grand nombre possible d'entre eux y adhèrent sans tarder;

7. *Engage* les Etats parties à redoubler d'efforts pour conclure les négociations sur le renforcement du Protocole II;

8. *Note* que la Conférence a décidé de reprendre ses travaux lors de sessions qu'elle tiendra à Genève du 15 au 19 janvier et du 22 avril au 3 mai 1996;

⁷³ A/50/326.

⁷⁴ CCW/CONF.I/8/Rev.1.

⁷² CCW/CONF.I/7.